



ARRÊTÉ N° 21/2026 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

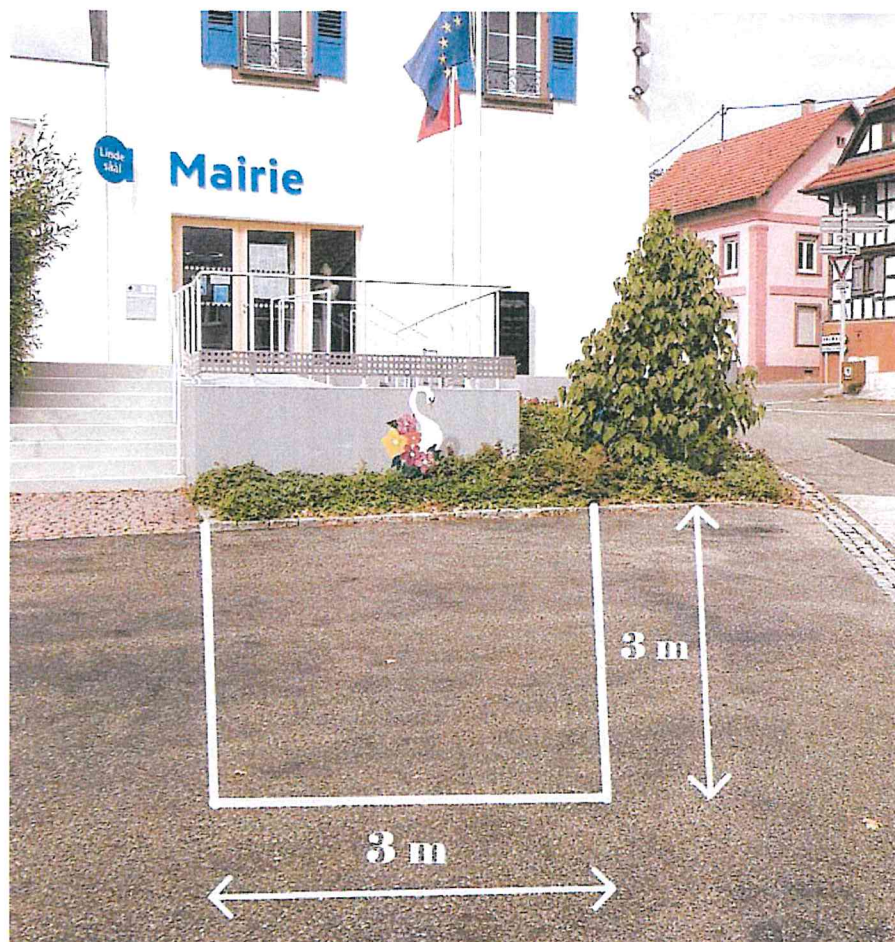
Le Maire,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 25,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu la demande présentée par Monsieur Jimmy OTT 6a rue des Noyers 67170 OLWISHEIM, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sur la place des Tilleuls à Olwisheim, afin d'installer un stand de vente de tartes flambées, chaque mercredi soir de 17 heures 30 à 21 heures,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jimmy OTT est autorisé à occuper 3 mètres linéaires sur la Place des Tilleuls 67170 OLWISHEIM, le mercredi de 17 heures 30 à 21 heures en vue d'exercer son commerce selon implantation ci-dessous :



Article 2 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est accordée du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027. Si Monsieur OTT souhaite poursuivre son activité en occupant le domaine public au-delà de cette date, il lui appartiendra d'en faire la demande expresse au moins un mois avant l'échéance.

Article 3 :

Monsieur Jimmy OTT s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface occupée au tarif fixé annuellement par le conseil municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Monsieur Jimmy OTT
- Pour affichage

Fait à Olwisheim, le 3 août 2026

Le Maire,



Hubert SCHNELLER